

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2025-157/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA DU 17
DECEMBRE 2025

AFFAIRE N°2025-156/ARMP/SA/2432-25 ET
2450-25

PERSONNE RESPONSABLE DES
MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE
NATIONALE DES SOINS DE SANTE
PRIMAIRE (ANSSP)

CONTRE

DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES MARCHES PUBLICS

1. CONSTATANT LES DYSFONCTIONNEMENTS DE LA PLATEFORME SIGMAP AYANT EMPECHE LA PUBLICATION DES PROCES-VERBAUX D'ATTRIBUTION, OBJET DES REQUETES DE L'AGENCE NATIONALE DES SOINS DE SANTE PRIMAIRE (ANSSP) ;
2. AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'AGENCE NATIONALE DES SOINS DE SANTE PRIMAIRE (ANSSP) A DEROGER A L'OBLIGATION DE PUBLICATION SUR LE SYSTEME INTEGRE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS (SIGMAP) ET LE PORTAIL WEB DES MARCHES PUBLICS, LES PROCES-VERBAUX D'ATTRIBUTION (PROVISOIRE ET DEFINITIVE), EN VUE DE LA POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES OUVERTS ci-après :
- N°014/MS/ANSSP/DG/DAF/DSME-SIO/CCMP/PRMP/S-PRMP DU 08 SEPTEMBRE 2025 RELATIVES A LA CONFECTON DES CARNETS DE SANTE ET DES FICHES INDIVIDUELLES DE SUIVI DE L'ETAT NUTRITIONNEL DES ECOLIERS AU PROFIT DES FORMATIONS SANITAIRES PAR ACCORD-CADRE ANNUEL A BONS DE COMMANDE ;
 - N°014/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP DU 14 AOUT 2025 RELATIVE A LA RECEPTION DES ACTEURS LORS DES DIVERSES ACTIVITES ORGANISEES PAR L'ANSSP (6 LOTS) PAR ACCORD CADRE ANNUEL A BONS DE COMMANDE (FOURNITURE DE REPAS).

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;

- vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu la lettre n°658/MS/ANSSP/S-PRMP du 04 novembre 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 05 novembre 2025, sous le numéro 2432-25, par laquelle la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°014/MS/ANSSP/DG/DAF/DSME-SIO/CCMP/ PRMP/S-PRMP du 08 septembre 2025 relatif à la confection des carnets de santé et des fiches individuelles de suivi de l'état nutritionnel des écoliers au profit des formations sanitaires par accord- cadre annuel à bon de commande;
- vu la lettre n°666/MS/ANSSP/S-PRMP du 06 novembre 2025 enregistrée au secrétariat administratif de l'Autorité de régulation des marchés publics la même date sous le numéro 2450-25 par laquelle la Personne responsable des marchés publics de l'ANSSP a saisi l'organe de régulation d'une autre requête d'autorisation de poursuite de la procédure relative à la réception des acteurs lors des diverses activités organisées par l'ANSSP (6 lots) par accord cadre annuel à bon de commande (Fourniture de repas) ;
- vu la décision n°2025-147/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 18 novembre 2025 déclarant irrecevables les demandes d'arbitrage de la Personne responsable des marchés publics de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaire (ANSSP) et portant auto-saisine de l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mercredi 17 décembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par décision n°2025-147/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRR-AT/SRR/SA du 18 novembre 2025, l'Autorité de régulation des marchés publics a déclaré irrecevables les demandes d'arbitrage de la Personne responsable des marchés publics de l'ANSSP contre la Direction nationale de contrôle des marchés publics à la suite des difficultés de gestion des procédures lancées par l'ANSSP et d'exploitation du système intégré de gestion des marchés publics (SIGMaP) dont la Direction nationale de contrôle des marchés publics a en charge l'exploitation.

A titre de rappel, l'ANSSP a lancé deux (2) procédures relatives à la confection des carnets de santé et des fiches individuelles de suivi de l'état nutritionnel des écoliers au profit des formations sanitaires par

accord-cadre annuel à bon de commande et la procédure relative à la réception des acteurs lors des diverses activités organisées par l'ANSSP (6 lots) par accord cadre annuel à bon de commande (Fourniture de repas).

La PRMP de l'ANSSP explique que les champs à remplir sur la plateforme du SIGMaP sont devenus inaccessibles rendant impossible l'exécution des tâches et la saisie des données qui doivent permettre la gestion et la publication du procès-verbal d'attribution provisoire pour les deux procédures enclenchées. Cette contrainte empêche la publication de façon synchrone de ce procès-verbal d'attribution provisoire sur la plateforme au même titre que sa publication dans le journal des marchés publics, le journal de service public « LA NATION » conformément aux dispositions des textes applicables.

Face à cette difficulté technique de la plateforme SIGMAP et dans le silence de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics saisie aux fins, la PRMP de l'ANSSP sollicite l'autorisation de poursuite des procédures requalifiées en arbitrage afin de répondre aux besoins d'urgence sanitaire.

Les requêtes de la PRMP de l'ANSSP étant déclarées irrecevables pour n'avoir pas respecté les conditions de recevabilité des demandes d'arbitrage devant l'organe de régulation, l'ARMP a décidé de s'auto-saisir de ces dossiers, afin de lever les incompréhensions ainsi que les obstacles à la poursuite des procédures en cause.

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine* » ;

Considérant que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par tous les membres du Conseil de Régulation en vue de lever les blocages empêchant la poursuite des procédures en cause lancées par l'ANSSP et relatifs au dysfonctionnement de la plateforme SIGMaP en vue de la publication des procès-verbaux d'attribution.

Qu'ainsi cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'ANSSP

Lors de son audition en date du 11 novembre 2025, la Personne responsable des marchés publics de l'ANSSP a confirmé les difficultés de gestion des procédures et de publication des procès-verbaux d'ouverture et d'attribution dans le Système intégré de gestion des marchés publics et sur le portail web national.

Tout en expliquant que dans le cadre des procédures relatives à la confection des carnets de santé et des fiches individuelles de suivi de l'état nutritionnel des écoliers au profit des formations sanitaires par

accord-cadre à bons de commande et à la confection des repas, des dysfonctionnements apparaissent dans la gestion de la plateforme SIGMaP pour la publication du procès-verbal d'attribution provisoire, elle propose lors de son audition, les réponses aux questions de l'ARMP en ces termes :

- « Oui, je confirme les faits.
- *Oui, l'organe de contrôle a validé la procédure. La contrainte se trouve à l'étape de la publication du procès-verbal d'attribution provisoire sur le SIGMAP.*
- *Le message qui s'affiche est un défaut de configuration technique notamment : il faut saisir le procès-verbal d'attribution provisoire.*
- *Oui il existe une autre procédure sur laquelle se pose la même contrainte notamment celle relative à l'AAO n°013/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 14/08/2025 relatif à la réception des acteurs lors des diverses activités organisées par l'ANSSP (6 lots) par accord cadre annuel à bon de commande (fourniture de repas).*
- *La diligence que nous avons entreprise auprès de la DNCMP aux fins sont :*
 - o *une première sollicitation a été faite à leur endroit auprès de leur cadre technique ;*
 - o *un courrier a été déposé formellement par référence en date du 29 octobre 2025 et déchargé par leur secrétariat le 31 octobre 2025, pour le dossier relatif à la confection des carnets de santé et de fiches individuelles de suivi de l'état nutritionnel des écoliers au profit des formations sanitaires par accord-cadre annuel à bons de commande et un autre courrier adressé à la DNCMP le 04 novembre 2025 pour le DAO relatif à la réception des acteurs lors des diverses activités (fourniture de repas) pour solliciter l'assistance technique de la DNCMP pour la publication de ces procès-verbaux d'attribution provisoire.*
- *A la date d'aujourd'hui, nous n'avons jamais bénéficié d'un accompagnement technique de la DNCMP par rapport à l'utilisation du logiciel SIGMaP dans le cadre de ces deux procédures.*
- *Les preuves de publication ont été effectives dans le journal des marchés publics et dans le journal la Nation. Pour preuve, le DAO relatif à la réception des acteurs lors de diverses activités (fourniture de repas) a été publié dans le journal la Nation le 04 novembre 2025 parution n°8859 et en ce qui concerne le DAO relatif à la confection des carnets de santé à bon de commandes, ils ont été publiés le 30 octobre 2025 et le 04 novembre 2025 dans le journal la Nation.*
- *Non ! l'octroi d'une dérogation pour la poursuite de la procédure ne peut pas s'assimiler à une violation des textes applicables sans que l'organe compétent de la gestion du SIGMaP ne fournit la preuve d'un dysfonctionnement technique du SIGMAP car la dérogation participe à une saine application dans le respect des procédures qui encadre les marchés publics et aussi nous permettra de régler les problèmes d'urgence sanitaire auxquels notre agence serait confrontée.*
- *Non ! je pense avoir agi avec professionnalisme et dans le respect des règles relatives aux publications et la gestion de la plateforme SIGMaP parce que le respect des règles relatives aux publications et la gestion de la plateforme SIGMaP constituent des principes fondamentaux qui gouvernent les marchés publics.* 

- Les difficultés de la plateforme SIGMaP freinent la célérité des procédures au regard des urgences sanitaires. Ainsi il urge de procéder à un renforcement de capacité des acteurs sur l'utilisation du SIGMAP ».

B- MOYENS DE LA REPRESENTANTE DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHES PUBLICS

Lors de son audition en date du 11 novembre 2025, la représentante de la Direction nationale de contrôle des marchés publics a fait les déclarations suivantes :

- « Oui, la saisine de la DNCMP est restée sans suite parce qu'à ce niveau de la procédure, il nous est impossible de débloquer sans l'aide du cabinet « 2SI » qui est l'éditeur du SIGMaP.
- Des règles de gestion ont été établies avant le développement de l'application en ce qui concerne la publication du plan de passation, la gestion des procédures.
- Et dans le cas de la gestion de chaque procédure, toutes les étapes doivent être séquentiellement renseignées pour permettre au SIGMaP de publier les divers procès-verbaux (...)
- Pour publier un procès-verbal d'attribution sur le SIGMaP, il y a l'obligation de remplir les zones de saisie à savoir :
 - o l'étape de l'ouverture de plis ;
 - o l'étape de l'évaluation et d'attribution.
- Le SIGMaP ne présente pas un problème d'indisponibilité de serveur mais comme tout système peut présenter des défaillances au cours des procédures de passation des marchés publics (...)
- La DNCMP apporte de l'assistance technique de façon permanente aux PRMP dans l'exploitation du SIGMAP dans la mesure du possible. Pour assurer la continuité de son fonctionnement, la DNCMP avec l'aide de la DS/MEF assure les sauvegardes quotidiennes des plateformes et une veille par rapport aux demandes de publication.
- Pour faciliter l'utilisation du logiciel SIGMaP, la DNCMP devrait organiser des formations régulières aux PRMP et CCMP, mais aussi signer un contrat de maintenance avec l'éditeur « 2SI ».
- La DNCMP dispose d'un portail Web des marchés publics pour la publication des avis et procès-verbaux.
- Les plans de passation des marchés publics y sont aussi régulièrement publiés.
- Un site Web est également conçu pour la publication des journaux.
- Oui, il peut y avoir des dysfonctionnements qui empêchent la continuité des publications sur le SIGMaP.
- Non, nous n'avons pas agi avec professionnalisme en restant silencieux face à la demande de l'ANSSP. *✓* *✓*

- Avant de répondre à la demande de la PRMP, nous devions faire des recherches et une analyse approfondie pour déterminer la cause du dysfonctionnement. C'est cela qui explique le silence de la DNCMP (...).

Dans un mémoire complémentaire transmis à l'Autorité de régulation des marchés publics, la représentante de la DNCMP a confirmé l'effectivité des dysfonctionnements du SIGMAP en précisant ce qui suit :

« Par votre lettre susmentionnée, vous nous avez saisis en vue d'une audition relative aux difficultés rencontrées par la Personne Responsable du Marché Public (PRMP) de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaire (ANSSP) pour la publication du procès-verbal d'attribution provisoire sur le SIGMaP.

Lors de cette audition, nous avons exposé la situation de la PRMP de l'ANSSP, qui avait saisi la DNCMP par lettre n°656/MS/ANSSP/SPRMP du 4 novembre 2025. Celle-ci signalait n'avoir pu remplir certains champs obligatoires du SIGMaP, entraînant le blocage de la publication dudit procès-verbal.

À la suite de l'audition, une séance virtuelle tripartite ARMP-DNCMP-Cabinet 2SI, tenue le 1^{er} décembre 2025, a permis au cabinet de clarifier que ces dysfonctionnements résultait de règles de gestion intégrées au système.

Les mesures urgentes suivantes ont été engagées :

- Identifier les causes des dysfonctionnements et en assurer la correction par le Cabinet 2SI ;
- Transmettre au Cabinet 2SI un cahier des charges succinct pour l'intégration des nouvelles fonctionnalités attendues ;
- Soumettre à l'autorité compétente une fiche visant à définir la forme juridique appropriée pour le contrat de maintenance ;
- Prévoir la conclusion d'un contrat englobant la correction des anomalies, l'intégration des évolutions fonctionnelles et l'assistance technique jusqu'au déploiement complet de la solution d'e-procurement ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

La Direction nationale de contrôle des marchés publics a reconnu l'effectivité des dysfonctionnements relevés sur le SIGMAP, lesdits dysfonctionnements résultant du fait de certains défauts de configuration de la plate-forme.

Constat n°2

Les dysfonctionnements relevés au niveau du système intégré de gestion des marchés publics n'ont pas permis la publication des procès-verbaux d'attribution provisoires des marchés lancés par l'ANSSP.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Il résulte des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, que l'auto-saisine de l'ARMP porte sur l'impossibilité de publication des procès-verbaux d'attribution provisoires sur le SIGMaP dans le cadre des deux (02) procédures d'appel d'offres lancées par l'ANSSP.

Sur l'impossibilité de publication des procès-verbaux d'attribution provisoire sur le SIGMaP dans le cadre des deux (02) procédures d'appel d'offres lancées par l'ANSSP.

Considérant les dispositions de l'article 78 alinéa 3 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés selon lesquelles : « (...) ce procès-verbal établi selon un document type signé par la personne responsable des marchés publics et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par l'organe de contrôle des marchés publics compétent (...) » ;

Que l'article 70 alinéa 4 précise en ce qui concerne le procès-verbal d'ouverture ce qui suit : « Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la personne responsable des marchés publics dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires (...) » ;

Que l'article 2 alinéa 2 point 6 du décret n°2020-596 portant attribution, organisation et fonctionnement de la personne responsable des marchés publics que : « (...) La personne responsable des marchés publics est notamment chargée de : (...) publier le procès-verbal d'ouverture des offres et des propositions ainsi que les résultats d'attribution provisoire et définitive par les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence » ;

Considérant les dispositions de l'article 53 de la loi ci-dessus citée portant code des marchés publics, « Sauf dans le cas des marchés publics passés par la sollicitation de prix ou par le régime du seuil de dispense et sous réserve d'exceptions évoquées aux chapitres 2 et 3 du titre II de la présente loi, les marchés publics doivent faire l'objet d'un avis d'appel à concurrence porté à la connaissance du public par une insertion faite, au minimum dans le quotidien de service public et sur le portail web national des marchés publics et le journal des marchés publics (...) » ;

Que de la lecture croisée de l'ensemble de ces dispositions, il est fait obligation à toutes les autorités contractantes de publier les procès-verbaux d'ouverture, d'attribution provisoire et d'attribution définitive des appels d'offres nationaux sur au moins trois supports :

- le portail web des marchés publics généré par le SIGMAP ;
- le journal des marchés publics ;
- le quotidien de service public la Nation ;

Que l'examen de la cause révèle que la Personne responsable des marchés publics de l'ANSSP est confrontée à des difficultés d'exploitation du système gestion intégré des marchés publics (SIGMAP), notamment en ce qui concerne la publication des procès-verbaux d'ouverture et d'attribution dans le cadre des procédures en cause ;

Qu'au sens de l'article 5 du décret n°2020-598 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCMP en son point 6, la Direction nationale de contrôle des marchés publics doit : « (...) - assurer l'administration et l'exploitation du système intégré de gestion des marchés publics (SIGMAP) et du portail web des marchés publics au Bénin (...) » ;

Qu'à ce titre, il lui revient de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir sa fonctionnalité et assurer sa maintenance ; 

Qu'elle reconnaît à travers sa représentante que des mesures sont en cours pour corriger tous les dysfonctionnements constatés dont la levée permettra aux PRMP de s'acquitter de leurs obligations de publier les documents requis sur cette plateforme dédiée aux marchés publics ;

Qu'ainsi, force est de constater que matériellement, les services de la PRMP de l'ANSSP n'ont pas pu satisfaire aux obligations de publication des procès-verbaux d'attribution du fait des difficultés de fonctionnement du SIGMAP et malgré la saisine de la DNCMP ;

Qu'à l'audition contradictoire entre les parties, la représentante de la DNCMP n'a pas manqué de souligner : « *la saisine de la DNCMP est restée sans suite parce qu'à ce niveau de la procédure, il nous est impossible de débloquer sans l'aide du cabinet 2SI qui est l'éditeur du SIGMAP ; il peut y avoir des dysfonctionnements qui empêchent la continuité des publications sur le SIGMAP ; Pour le maintien de la continuité de son fonctionnement, le SIGMaP ne dispose pas d'un contrat de maintenance* » ;

Qu'il convient de relever que sans l'assistance de l'éditeur du SIGMaP et la mise en place d'une maintenance permanente, la gestion et la publication dans le système des procès-verbaux d'attribution provisoire et définitive, peuvent s'avérer impossibles ;

Qu'indépendamment de la volonté des acteurs, cette obligation ne peut être donc respectée convenablement sans une refonte du SIGMaP ou une intervention technique, qui se traduirait par une assistance à la hauteur du diagnostic technique effectué ;

Qu'ayant signalé à l'ARMP dans un mémoire complémentaire que des mesures urgentes dans le cadre d'un contrat global de maintenance corrective et préventive sont en cours pour lever le blocage et permettre la continuité de fonctionnement du SIGMAP ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner à titre exceptionnel, la poursuite des procédures d'appel d'offres n°014/MS/ANSSP/DG/DAF/CCMP/PRMP/S-PRMP du 14 août 2025 et n°014/MS/ANSSP/ DG/DAF/DSME-SIO/CCMP/PRMP/S-PRMP du 08 septembre 2025.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les dysfonctionnements rendant impossibles les publications des procès-verbaux sur la plateforme SIGMaP sont établis.

Article 2 : La PRMP de l'ANSSP est autorisée à titre exceptionnel à déroger aux exigences de publication des procès-verbaux sur la plateforme SIGMaP.

Article 3 : L'autorité de régulation des marchés publics ordonne la poursuite des deux (2) procédures concernées en attendant la mise en œuvre des mesures correctives entreprises par la DNCMP dans le cadre d'un contrat global d'assistance et de maintenance.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaires (ANSSP) ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de l'ANSSP ; 

- au Directeur Général de l'Agence Nationale des Soins de Santé Primaire (ANSSP) ;
- au Directeur National du Contrôle des Marchés Publics ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, en charge de la Coopération ;
- au Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMAP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)